Les seules dispositions du règlement de zonage numéro 2006-493, pouvant être l’objet d’une dérogation portent sur :

1. L’implantation des bâtiments principaux et accessoires et des constructions et usages

accessoires et complémentaires prescrits aux articles 6.1.2.3, 6.1.3, 6.2 et 6.3.

2. Les marges de recul prescrites à l’article 7.2 et relatives au bâtiment principal.

3. La pente minimale du toit, prescrite à l’article 8.8.1.;

4. La superficie, la longueur, la largeur, les matériaux et l’emplacement d’un quai prescrits à

l’article 6.1.3.7 « Quai ».

Les seules dispositions du règlement de lotissement numéro 2006-494, pouvant être l’objet d’une dérogation portent sur :

1. La superficie et les dimensions des lots prescrites au chapitre 5.